

*Autres parties à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Medion AG

### Conclusions de la partie requérante

— annuler l'arrêt T-460/07

— condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de l'arrêt rendu dans l'affaire T-460/07 au motif que, dans cet arrêt, le Tribunal aurait retenu à tort l'existence d'un risque de confusion entre les marques LIFE et LIFE BLOG et il aurait ainsi fait une application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94<sup>(1)</sup>. Le Tribunal aurait de ce fait violé le droit de l'Union.

Le Tribunal aurait certes constaté, pour ce qui est de la similitude des marques, que la comparaison porte sur les marques LIFE et LIFE BLOG, mais il aurait ensuite agi en contradiction manifeste avec cette constatation se serait apparemment contredit en fondant la similitude des marques sur le seul élément LIFE de la marque unitaire LIFE BLOG.

Dans ce contexte, le Tribunal aurait fait une appréciation erronée du type de consommateurs ciblés et de la façon dont les consommateurs perçoivent les marques; il aurait ainsi enfreint des principes reconnus de la jurisprudence de la Cour de justice.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 2 avril 2010 — Banco Vizcaya Argentaria, S.A./Administración General del Estado**

(Affaire C-157/10)

(2010/C 179/26)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Banco Vizcaya Argentaria, S.A.

*Partie défenderesse:* Administración General del Estado.

### Question préjudicielle

Les articles 63 et 65 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce qu'ils s'opposent à une réglementation nationale (décidée unilatéralement ou en vertu d'une convention bilatérale préventive de la double imposition) qui, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et parmi les règles destinées à éviter cette double imposition, interdit de déduire le montant de l'impôt dû dans d'autres États membres de l'Union européenne pour des revenus obtenus sur leur territoire et relevant de cet impôt lorsque, en dépit de leur exigibilité, ces montants ne sont pas payés en vertu d'une exemption, d'un allègement ou de tout autre avantage fiscal ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 12 de Sevilla (Espagne) le 7 avril 2010 — Francisco Javier Rosado Santana/Consejería de Justicia y Administración Pública de la Junta de Andalucía**

(Affaire C-177/10)

(2010/C 179/27)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 12 de Sevilla (Espagne).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Francisco Javier Rosado Santana.

*Partie défenderesse:* Consejería de Justicia y Administración Pública de la Junta de Andalucía.

### Questions préjudicielles

1) La directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée<sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le cas où la cour constitutionnelle d'un pays membre de l'Union se serait prononcée en estimant qu'il pourrait ne pas être anticonstitutionnel d'établir des droits différents pour les agents employés et les fonctionnaires titulaires de ce pays, ceci devrait nécessairement impliquer d'exclure que la disposition précitée du droit communautaire puisse être applicable dans le cadre de sa fonction publique?

- 2) Cette directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait opposition à ce qu'un organe juridictionnel national interprète les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination d'une manière qui exclue généralement de leur champ d'application l'égalité entre agents employés et fonctionnaires titulaires?
- 3) La clause 4 de ladite directive doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait opposition à ce que les périodes de service accomplies en régime intérimaire ne soient pas prises en compte comme ancienneté acquise lors de l'accès au statut d'agent titulaire, et concrètement aux fins de rémunération, classement ou progression dans la carrière du fonctionnaire?
- 4) La clause précitée oblige-t-elle à donner de la réglementation nationale une interprétation qui n'exclue pas du décompte des périodes de service accomplies par le personnel fonctionnaire les périodes accomplies en vertu d'un contrat temporaire?
- 5) La clause précitée doit-elle être interprétée en ce sens que, bien qu'un avis public de vacance d'emploi ait été publié et n'ait pas été contesté par l'intéressé, le juge national a l'obligation d'examiner s'il est contraire à la réglementation communautaire, et doit-il, dans ce cas, s'abstenir d'appliquer cet avis ou la disposition nationale sur laquelle il s'appuie, pour autant qu'elle contredit ladite clause?

(<sup>1</sup>) JO L 175, p. 43.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny le 9 avril 2010 — Jarosław Słaby/Minister Finansów**

(Affaire C-180/10)

(2010/C 179/28)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jarosław Słaby.

*Partie défenderesse:* Minister Finansów.

**Question préjudicielle**

Une personne physique ayant exercé une activité agricole sur un fonds de terre, avant d'y mettre fin en raison d'une modification des plans d'aménagement du territoire intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté, qui requalifie ce bien en

bien privé, le divise en parcelles plus petites (terrains destinés à la construction de logements de vacances) et entreprend de les céder, doit-elle être considérée de ce fait comme assujettie à la TVA au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE (<sup>1</sup>) et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE (<sup>2</sup>), et redevable de cette taxe au titre de l'exercice d'une activité commerciale?

(<sup>1</sup>) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée; JO L 347, p. 1.

(<sup>2</sup>) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme; JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (République de Pologne) le 9 avril 2010 — Emilian Kuć et Halina Jeziorska-Kuć/Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie**

(Affaire C-181/10)

(2010/C 179/29)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Naczelny Sąd Administracyjny.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Emilian Kuć et Halina Jeziorska-Kuć

*Partie défenderesse:* Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie.

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'appliquer à un agriculteur forfaitaire au sens de l'article 295, paragraphe 1, point 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (<sup>1</sup>) qui vend des parcelles utilisées pour son activité agricole, destinées, selon le plan d'aménagement de la commune, à des constructions à usage d'habitation et de services mais qui ont été acquises en tant que terrains agricoles (exonérés de TVA), l'article 16 de cette directive, selon lequel l'affectation d'actifs d'une entreprise aux besoins privés de l'assujetti ou à des fins étrangères à son entreprise n'est assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux que lorsque ces actifs ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA ?